protection juridique des majeurs... Ce n'est pas automatique











Version 2 actualisée à la loi de programmation justice (mars 2019)



Nécessité et proportionnalité

EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ, MAIS TOUJOURS CITOYEN...

Il est souvent fait appel à la protection juridique pour «régler» des situations de danger ou de difficulté. Parfois en dépit de la volonté de la personne. Or, le coeur de métier du mandataire judiciaire consiste à vérifier et appuyer l'émanation de la volonté des personnes placées sous mesure de protection juridique.

Entre protection de la volonté et cessation du danger : le droit au risque. Un équilibre souvent précaire et source de tensions en curatelle comme en tutelle.

En effet, une personne n'est pas «handicapée» ou «vulnérable», mais «en situation de handicap», ou en «situation de vulnérabilité». Elle peut être apte à exprimer des choix, même ténus, même si ses choix ne sont pas attendus par son entourage.

NI AUTOMATIQUE, NI MAGIQUE...

Toute situation de vulnérabilité ne requiert pas systématiquement une mesure de protection juridique.

Le juge a la faculté et non l'obligation de prononcer une mesure de protection.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs⁽¹⁾ n'a pas tout pouvoir et doit veiller au respect des droits fondamentaux et libertés individuelles des personnes.

«Le Comité des droits considère ainsi que le paradigme « de la volonté et des préférences » doit remplacer le paradigme « de l'intérêt supérieur ».

La protection des personnes contre l'abus d'influence doit respecter les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, y compris son droit de prendre des risques et de faire des erreurs. »

Rapport du Défenseur des Droits, «Protection juridique des majeurs vulnérables» Sept. 2016, P. 16

(1) Dénommé «mandataire» dans la suite du document





5 La sauvegarde de justice

«Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui pour l'une des causes prévue à l'art 425 (altérations des facultés mentales et corporelles médicalement constatées) a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés...»

Article 433 du Code Civil

La sauvegarde de justice avec mandat spécial, prononcée par le juge des contentieux de la protection, consiste à nommer un mandataire «spécial» pour représenter juridiquement la personne dans l'accomplissement d'un ou plusieurs actes (vente d'un bien immobilier, déblocage d'une assurance vie, blocage des comptes bancaires, autorisation d'un acte médical...). La personne protégée conserve sa capacité juridique sauf pour les actes confiés au mandataire.

La mesure peut être utilisée en cas d'urgence, sans audition de l'intéressé par le juge, avant la mise en place d'une mesure de curatelle ou de tutelle. Elle peut aussi permettre d'agir temporairement. C'est une mesure moins contraignante qu'une curatelle ou une tutelle et d'autant plus limitée dans le champ d'intervention du mandataire judiciaire (perception des ressources et paiement des factures...).

La mesure ne peut durer plus d'1 an, renouvelable une fois par le Juge des contentieux de la protection.

A RETENIR:

Comme toute mesure de protection juridique, une sauvegarde de justice avec mandat spécial porte sur des actes juridiques, pour lesquels le mandataire va signer les documents. En conséquence, elle n'a pas vocation à faire effectuer par ce dernier la recherche de services d'aide à domicile, une orientation de la personne vers le soin, la recherche d'un établissement de retraite, etc.





La protection juridique et l'action sociale

L'AUTONOMIE... JURIDIQUE

L'autonomie est un terme parfois employé dans le secteur social, en tant qu'aptitude à « se gouverner soi-même ».

L'autonomie juridique quant à elle, est liée à la capacité juridique d'exercer et de jouir de ses droits.



GESTO GESTO



L'ASSISTANCE... JURIDIQUE

L'assistance renvoie à l'assistance sociale, porter secours à autrui...

L'assistance juridique consiste à consolider la volonté de la personne par celle du curateur, de sorte que la validité de l'acte juridique ne puisse être contestée.